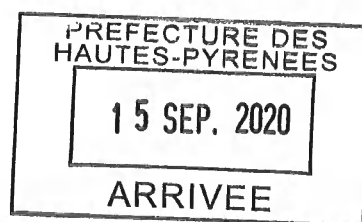


Département des Hautes-Pyrénées
Canton de BORDERES SUR ECHEZ
Commune d'IBOS



REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le Maire d'Ibos,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R2223-1 et suivants, notamment l'article L2223-4 dernier alinéa, le nouvel article L2223-18, 2ème alinéa

VU le Décret n° 2012-608 du 30 Avril 2012,

VU la Loi n° 2008-1350 du 19 Décembre 2008,

VU le Décret n° 2011-121 du 28 Janvier 2011,

VU la Loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011, modifiant en partie le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code Civil et le Code Pénal en matière de législation funéraire,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur n° 59-178 du 30 Avril 1959,

VU la circulaire COTB 1201868C du 2 Février 2012,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-18 et R610-5,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 Janvier 2014,

ARRETE

Article 1 : Tout arrêté antérieur relatif à la réglementation des cimetières communaux est abrogé.

Article 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 3 : Les cimetières communaux d'Ibos sont respectivement situés :

- Cimetière dit de la Collégiale, rue de la Collégiale,
- Cimetière neuf dit du Sendé, rue du Sendé.

Article 4 : Destination :

La sépulture aux cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune quel que soit le lieu du décès,
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille déjà existante, située dans l'un des cimetières communaux, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
- 4) aux ressortissants français expatriés et décédés à l'étranger dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste électorale de la Commune et ne disposant pas d'une sépulture familiale.

Dans certains cas, l'autorité municipale se réserve le droit d'autoriser une inhumation n'entrant pas dans ce cadre après examen des demandes particulières.

Article 5 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession (soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement ou d'abandon), le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 6 : Seules les sociétés de Pompes Funèbres agréées pourront exécuter les travaux de creusement, de maçonnerie et de pose de monuments ou de pierres tumulaires.

Les particuliers ne sont admis qu'à réaliser les petits travaux de délimitation et d'entretien de leurs concessions.

Aménagement du cimetière

Article 7 : le cimetière est composé en emplacements numérotés et répertoriés :

- par rang dans le cimetière de la Collégiale et par côté gauche ou droit,
- par rang dans le cimetière du Sendé et par côté pair et impair.

Article 8 : Des registres seront tenus par le secrétariat de la Mairie. Ceux-ci mentionneront pour chaque sépulture la date d'acquisition, le nom, les prénoms et le domicile du concessionnaire, de la ou des personnes inhumées, la date du décès, l'emplacement de la fosse, la durée et le numéro de la concession, ainsi que tous les renseignements jugés utiles concernant le genre de concession et d'inhumation.

Mesures d'ordres intérieur et de surveillance des cimetières

Article 9 : Les heures d'accès aux cimetières sont fixées comme suit :

Les portes du cimetière sont légalement ouvertes chaque jour aux heures légales du lever et du coucher du soleil.

En dehors de ces horaires, la Commune ne pourra être jugée responsable des accidents pouvant avoir lieu dans l'un des cimetières communaux.

Article 10 : Les services de la police municipale ou de la police nationale, ou toute personne désignée par le Maire, sont chargés de la surveillance générale des cimetières et d'assurer le respect des dispositions du présent règlement.

Article 11 : L'entrée des cimetières est interdite en dehors des horaires d'ouverture sauf aux services municipaux, aux sociétés de Pompes Funèbres ou autres sociétés devant y intervenir et pourvues d'une autorisation de la Mairie.

L'entrée des cimetières est également interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux visiteurs accompagnés d'animaux (même domestiques et tenus en laisse), et en général à toute personne dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse ou indécente.

L'entrée est enfin interdite aux bicyclettes, motocyclettes, véhicules automobiles à l'exception d'entrepreneurs autorisés, des services municipaux et des voitures particulières munies d'une autorisation délivrée par la Mairie. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts, ou qui enfreindraient une des quelconques dispositions du règlement, seront expulsés par les services de la police municipale ou de la police nationale, sans préjudice des poursuites de droit prévues à l'article 471 du Code Pénal.

Article 12 : Il est expressément interdit, sauf pour le Maire ou toute personne désignée par lui :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce dans les cimetières ainsi que sur leurs murs extérieurs et intérieurs,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et autres entourages de sépultures, de monter sur les monuments et les pierres tombales, d'écrire sur les monuments, pierres tumulaires ou croix, de couper ou d'arracher les fleurs, d'enlever ou de déplacer des objets posés sur les tombes ou sur les terrains non employés, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de disposer des ordures dans quelque partie du cimetière que ce soit, des containers étant à la disposition du public dans chaque cimetière,
- d'y manger ou d'y boire,
- d'y jouer,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.

Article 13 : Nul ne pourra faire, à l'intérieur des cimetières, une offre de service ou remise de carte ou d'adresse aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner devant les grilles, aux abords des sépultures ou dans les allées.

En outre, il est interdit de demander au personnel communal d'entretenir une ou plusieurs sépultures à titre payant et/ou non déclaré.

Article 14 : L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 15 : Toutes quêtes ou collectes sont strictement interdites dans les cimetières.

Article 16 : A l'occasion des fêtes religieuses, les cérémonies dans les cimetières sont soumises à autorisation du Maire et les quêtes organisées à cette occasion font l'objet d'une convention

Article 17 : Les allées seront constamment laissées libres, les voitures admises dans l'enceinte du cimetière ne pourront pas y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter afin de laisser passer les convois.

Conditions générales applicables aux inhumations

Article 18 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les cimetières communaux sans :

- une demande d'autorisation, adressée au Maire, sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et la date de son décès et ceux de l'inhumation ainsi que les références de l'emplacement. Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, même s'il s'agit d'une urne mortuaire, serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal,
- l'autorisation nécessaire de transport de corps délivrée par le Maire du lieu de décès.

Article 19 : Un délai de 24 heures au moins et de 6 jours au plus dans le cas d'un décès sur le territoire français sera respecté avant l'inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

Dans le cas d'un décès dans une Collectivité d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai légal est de 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Article 20 : Les services de la police municipale, un Elu ou un agent communal habilité, devra exiger, à l'entrée du convoi, le permis d'inhumer et éventuellement l'autorisation de transport de corps. Il accompagnera le convoi jusqu'à l'endroit de l'inhumation.

Article 21 : Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entreprise de Pompes Funèbres habilitée, choisie par la personne qui pourvoit aux funérailles ou par les agents communaux nominativement habilités par la Préfecture.

L'ouverture sera effectuée au moins six heures avant l'inhumation afin que puissent être exécutés en temps utile quelques travaux de maçonnerie, ou autres, jugés nécessaires.

Dispositions applicables aux concessions en pleine terre

Article 22 : Un terrain de 2,30 m de longueur et d'1 m de largeur sera affecté à chaque concession, les fosses seront ouvertes selon les dimensions réglementaires en vigueur

Les entre tombes ne devront pas supporter d'ornements fixes, seuls des plaques, pots de fleurs ou jardinières comportant un fonds pourront y être déposés. Aucun arbuste ne pourra y être déposé, même en pot.

Articles 23 : Les tombes en pleine terre devront être gravillonnées après avoir été damées. Aucune semelle ou pierre sépulcrale ne sera autorisée ou tolérée. En cas de construction malgré cette interdiction, la Commune se réserve le droit de démonter ou de faire démonter le monument aux frais du contrevenant.

Article 24 : Aucun cercueil métallique ne peut être déposé en concession en pleine terre et aucun caveau ne peut être construit sur ces emplacements.

Concession en terrain commun

Article 25 : Les personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession seront inhumées en fosse-gratuite et en pleine terre, **pour une durée de cinq ans au maximum.**

A l'issue de ce délai, cet emplacement pourra être concédé si un membre de la famille du défunt se fait connaître.

La démarche sera la même pour les personnes ayant été incinérées et n'ayant pas acquis de droit de place

Article 26 : Pour ce qui concerne les concessions en terrain commun, la profondeur des fosses ne pourra excéder 1,5 m et ne pourront donc recevoir **qu'un cercueil en hauteur** et ce, afin de respecter la dimension d'1 m nécessaire au vide sanitaire. Ledit vide sanitaire sera comblé par de la terre, laquelle sera damée.

Article 27 : A l'expiration du délai prévu par la Loi, soit 5 ans, (dit délai de rotation), l'administration communale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Pour ce qui concerne les emplacements pour lesquels un ayant droit est connu des services municipaux, une lettre d'information lui sera envoyée afin de savoir s'il souhaite que la parcelle lui soit concédée ou fasse retour à la Commune. La décision de reprise, dans le cas d'un retour, sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en matière de reprise de concessions en terrain commun et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie et à l'entrée du cimetière du Sendé.

Article 28 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois au plus à compter de la publication de la décision de reprise par la Commune ou d'abandon, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 29 : A l'expiration du délai prévu par le présent règlement, l'administration communale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Article 30 : Il pourra être procédé à l'exhumation du ou des corps, fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins ou d'une façon plus collective. Dans tous les cas, les restes mortels trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin et avec tout le respect dû aux défunts pour être placés dans un reliquaire et inhumés dans l'ossuaire communal dont l'utilisation est spécifiquement réservée aux reprises. Les débris de cercueil seront brûlés ou incinérés. Les éventuels objets de valeur (bijoux ou autres) trouvés à cette occasion deviendront propriété de la Ville qui en disposera.

Dispositions générales applicables aux concessions concédées

Article 31 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie. Au vu des terrains disponibles dans les cimetières communaux, une seule concession par famille sera autorisée.

Article 32 : Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire s'engage à s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les durées sont de 30 ans ou de 50 ans, pour les concessions aux fins d'inhumation de cercueils, ou de 15 ans ou 30 ans pour les cavurnes aux fins d'inhumation d'urnes cinéraires.

Article 33 : Le règlement de la concession sera appelé et enregistré par le Trésor Public. Un exemplaire de l'acte de concession, visé par la Trésorerie Municipale, parviendra ultérieurement aux concessionnaires. Le Maire étudiera la situation des personnes sollicitant un étalement du paiement.

Article 34 : Tout arrêté de concession indiquera le numéro d'enregistrement de celle-ci, sa durée, son numéro d'emplacement sur le plan, le nom et l'adresse du concessionnaire ainsi que ceux du ou des bénéficiaire (s) dans le cas de concessions individuelles ou particulières (nominatives).

Article 35 : Droits et obligation du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'inclut donc pas de droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage pour la période déterminée.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- un seul emplacement sera concédé par concessionnaire,
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la Ville que de manière gratuite,
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés dans la limite du nombre de places prévues lors de l'acquisition,
- le concessionnaire a un délai de 1 an pour faire poser la cuve. Les travaux sont exécutés par une entreprise de pompes funèbres.
- le concessionnaire ne peut effectuer de travaux de fouille ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Article 36 : Délimitation des concessions

Les services municipaux délimitent la concession avant début des travaux.

Il s'agira :

- Caveaux en éléments
 - o 1 place par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - largeur = 1000mm
 - longueur = 2500 mm
 - o 2 places par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - largeur = 1700mm
 - longueur = 2500 mm
 - o 3 places par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - largeur = 2000mm
 - longueur = 2500 mm
- Caveaux préassemblés monobloc
 - o 1 place par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - largeur = 1000mm
 - longueur = 2500 mm
 - o 2 places par niveau
 - Dimensions max autorisées
 - largeur = 1700mm
 - longueur = 2500 mm

NB 1 : Ces caveaux auront une semelle préfabriquée ou coulée d'une largeur de 300mm maximum
NB 2 : Le terrain ainsi délimité sera au minimum recouvert d'un gravier concassé calibre 7/15 gris.

Le concessionnaire pourra également faire poser, s'il le souhaite, un monument sans aucune inscription. Ledit monument ne pourra excéder dans tous les cas les dimensions ci-dessus énoncées.

Concernant les cavurnes :

- Celles-ci sont implantées et fournies par la municipalité dans le cimetière du Sendé.
- Les inscriptions (étiquettes) sur les couvercles seront fournies exclusivement par la Mairie aux frais du concessionnaire.

Article 37 : Types de constructions

La hauteur ne pourra excéder 1,50 m au-dessus de la surface du sol.

Sont autorisés la construction de columbariums familiaux en tête de concession. Leur hauteur ne pourra excéder 1,20 m au-dessus de la surface du sol.

Les entourages de style grilles en fer forgé ou non sont interdits.

Les plantations d'arbres ou arbustes grimpants ou non (rosiers par exemple), ou de plantes et fleurs à propagation (glycines par exemple) sont strictement interdits, même en pot.

Les services municipaux se réservent le droit, en cas de non respect de cette réglementation, d'enlever les plantations et de faire démonter, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit, tout entourage ou monument ne respectant pas les normes définies ci-dessus.

Article 38 : Choix de l'emplacement

Les concessions sont déterminées par le seul choix de l'administration municipale en fonction des besoins et des possibilités offertes. Le concessionnaire ne peut donc choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Pour ce qui concerne les cavurnes, celles-ci sont rassemblées dans un espace dédié et paysager dans le cimetière du Sendé. L'entretien paysager sera effectué essentiellement par la Commune.

Article 39 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, et à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession fait retour à la Ville qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité du public ou si le non entretien de celle-ci est avéré.

Article 40 : Rétrocession d'une concession à durée limitée

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder une concession à la Ville avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- la rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou de dimension différente, ou par le transport d'un ou plusieurs corps hors de la Commune,
- le terrain doit être restitué libre de tout corps, de toute construction, de tout caveau, remblayé et nivelé dans le délai d'un mois après la date de l'accord de l'autorisation,
- le prix de rétrocession, dans ce cas là uniquement, est calculé au prorata de la période à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Caveaux et monuments sur les concessions

Article 41 : Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par l'administration communale. La demande devra parvenir à la Mairie par voie postale, par télécopie ou courriel 48 heures au moins avant la date prévue des travaux. Ce délai est ramené à 24 heures dans le cas où il est nécessaire de procéder à l'inhumation de manière urgente (cf article 19 du présent règlement).

L'entrée du caveau devra s'ouvrir et se fermer dans la limite de la concession sans que l'on puisse, sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les allées ou les entre-tombes.

Cela induit donc une ouverture supérieure du caveau et en aucun cas une ouverture frontale. De fait, les enfeus (caveaux posés sur le sol) sont interdits dans les cimetières de la Collégiale et du Sendé.

Les terrains ainsi concédés auront un espacement entre deux monuments de 30cm maximum de côté à côté et de 50 cm en tête de chaque concession. Aucun débordement n'est autorisé dans les allées. Dans le cas d'une tombe non pourvue de monument (semelle en béton et gravier concassé calibre 7/15 gris), l'espace entre-tombe de 30 cm devra être impérativement respecté.

Article 42 : En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 43 : La construction ou mise en place d'un caveau est fortement conseillée, mais les inhumations en pleine terre restent autorisées dans la partie du cimetière du Sendé réservée à cet effet. Préalablement à leur construction, les entreprises de Pompes Funèbres devront solliciter en Mairie une autorisation indiquant le nom du concessionnaire, le numéro du plan de la concession, la nature des travaux à exécuter et les dimensions de l'ouvrage.

Toute demande incomplète sera automatiquement rejetée.

Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments

Article 44 : Les services municipaux surveilleront les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépulture voisines mais ils n'encourront aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, ceux-ci pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les entrepreneurs de Pompes Funèbres devront se conformer aux indications données par l'administration communale et ce, même après l'exécution des travaux.

Dans l'hypothèse où l'entrepreneur ne respecterait pas les indications ou injonctions, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Le cas échéant, les travaux commencés pourront être démolis aux frais du contrevenant.

Article 45 : Les fouilles et travaux réalisés pour la construction des caveaux ou de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins de l'entrepreneur, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien ni la sécurité publique ni la circulation dans les allées.

Article 46 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ou détériorer les tombes pendant l'exécution desdits travaux.

Article 47 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les constructions voisines sans l'autorisation des familles concernées ou au moins celle des services municipaux en cas d'impossibilité d'identifier ou de joindre lesdites familles.

Article 48 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris et terre devront être évacués avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient nets et libres comme avant la construction.

Après l'achèvement des travaux, les services municipaux devront être avisés, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords de l'ouvrage, y compris les tombes voisines et, réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées et sépultures voisines.

En cas de défaillance des entreprises de Pompes Funèbres, ou autres, et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués ou diligentés par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 49 : Les terrains ayant fait l'objet de concession seront tenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires de satisfaire à ces obligations, l'administration communale y pourvoira d'office à leurs frais.

Article 50 : Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la Commune et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'autorité municipale et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

L'administration communale pourra enlever les fleurs coupées ou les couronnes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre du cimetière.

Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

Article 51 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur de Pompes Funèbres devra, soit par voie électronique ou de télécopie, soit se présenter en Mairie porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou son ayant droit, étant entendu que ce dernier devra prouver sa qualité d'ayant droit.

Article 52 : Les monuments posés sur une sépulture peuvent porter, gravés sur le socle, le nom ou la raison sociale de l'entreprise et l'année de réalisation.

Article 53 : Les travaux autorisés par la Mairie ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation écrite de l'autorité municipale et aux dates stipulées par celle-ci.

Article 54 : Période

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés ainsi que le jour de la Toussaint.

Article 55 : Les autorisations de travaux pour la construction, la pose de monuments, de pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits des tiers.

Les concessionnaires et entrepreneurs demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux de construction ou d'entretien.

Article 56 : Signes et objets funéraires (dimensions)

Sous réserve de se conformer au présent règlement, les familles peuvent faire placer :

- sur leur sépulture des signes, emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ceux-ci, telles les statues, ne peuvent mesurer plus d'1 m ;
- sur les cavurnes : un monument pourra y être déposé mais sa hauteur maximum ne devra pas excéder 400mm et rester dans l'emprise de la cavurne ;
- au columbarium : aucun monument ne pourra y être déposé ;

Article 57 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms, prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration communale pour autorisation ou refus éventuel.

Article 58 : Outils de levage

L'acheminement, la mise en place ou la dépose de monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (levier, cric, palan...) ne devront jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Par ailleurs, il est formellement interdit de faire passer au-dessus du mur d'enceinte, avec ou sans l'aide d'un engin de levage, telle une grue, les cuves servant à fabriquer les caveaux, les monuments (même démontés) ou les pierres tumulaires.

Article 59 : Il est interdit d'attacher des cordages aux murs du cimetière et aux monuments funéraires, d'y appuyer des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument pouvant provoquer des dommages.

Article 60 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre ou de sable à l'exclusion de tout autre matériau et devront être foulées et compactées.

Après toute intervention pour la construction d'un caveau, de la rénovation d'un caveau ou d'un monument ou la destruction d'une construction existante, l'entrepreneur s'engage à déposer un gravier concassé calibre 7/15 gris, notamment autour des constructions et dans la ou les allées concernées.

Article 61 : Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 62 : Les entrepreneurs de Pompes Funèbres, ou autres, sont tenus de nettoyer avec soin, après achèvement des travaux, l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par la personne chargée de la gestion du cimetière.

Article 63 : Les mortiers et le béton devront être portés dans des récipients (baquet, brouette...) et ne jamais être préparés et/ou laissés à même le sol, ceux-ci devront être gâchés sur des aires provisoires (tôles, planches...).

Article 64 : Toute excavation non terminée ou non comblée, en fin de journée ou en période de congés, sera soit soigneusement recouverte ou sécurisée par délimitation avec des piquets et de la rubalise afin de prévenir tout accident.

Article 65 : Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés du cimetière. De même, lors de toute exhumation, aucun débris de cercueil ne devra être déposé dans l'ossuaire. L'entreprise de Pompes Funèbres devra, 48 heures avant toute intervention, demander en Mairie une autorisation de sortie des débris et fera son affaire de leur destruction.

Règles applicables au caveau provisoire

Article 66 : Le caveau provisoire existant dans le cimetière communal de la Collégiale peut recevoir temporairement les cercueils ayant fait l'objet d'une exhumation en raison de travaux commandés par le concessionnaire ou son ayant droit (création d'un caveau, travaux de réfection d'un caveau ou travaux sur le monument nécessitant l'exhumation temporaire du ou des cercueils déjà inhumés).

Ce placement provisoire ne pourra excéder 24 heures durant la période du 1^{er} Avril au 30 Septembre et 48 heures durant la période du 1^{er} Octobre au 31 Mars.

Cependant, en raison de circonstances climatiques ou techniques exceptionnelles (gel important et de longue durée), le placement en caveau provisoire pourra être plus long après autorisation de l'autorité municipale et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamé à la personne ayant commandé les travaux.

Article 67 : le dépôt des cercueils exhumés à cette occasion ne pourra avoir lieu que sur demande du concessionnaire ou des ayants droits et après obtention d'une autorisation.

Article 68 : Pour être admis dans le caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans ledit caveau. Ce placement fera l'objet d'une indemnité d'occupation provisoire telle que fixée par le Conseil Municipal

Article 69 : L'enlèvement des corps ainsi placés dans le dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites réglementairement pour les exhumations.

Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

Article 70 : Le service cimetière est responsable :

- de la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- de la gestion du caveau provisoire et de l'émission des titres afférents aux frais de placement dans ledit caveau, tels que définis dans l'article 68,
- du suivi des tarifs,
- de la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires,
- de la police générale des inhumations et du cimetière. Les services techniques sont responsables de l'entretien des espaces verts, des allées, du mur d'enceinte et des portails du cimetière.

Article 71 : Obligation du personnel communal

Il est interdit à tous les agents communaux amenés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire, et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque,
- de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer des tiers.

Règles applicables aux exhumations

Article 72 : Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps de personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service cimetière qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer la surveillance des opérations et, notamment, l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 73 : Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par la Mairie. Elles auront **obligatoirement** lieu avant 9 heures du matin, en fonction des nécessités du service et en tenant compte, autant que possible, des desideratas des familles.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un Elu, et en présence d'un représentant de la police.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre Commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille au droit ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé au frais des ayants droits.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 74 : Mesures d'hygiène

Les personnels chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc...) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 75 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre dans le cimetière devra être effectué avec décence.

Les cercueils seront impérativement recouverts d'un drap mortuaire.

Article 76 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 77 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun à la demande de la famille ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau familial, dans le cimetière d'une autre Commune ou pour une crémation.

Article 78 : Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux exhumations et aux inhumations

Article 79 : Les opérations de réunion de corps, comme les inhumations ou les exhumations à la demande des familles, font partie du service extérieur des Pompes Funèbres. Elles sont par conséquent réalisées par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille. A cet effet, le responsable du cimetière tient à disposition des familles la liste préfectorale des opérateurs funéraires habilités.

Article 80 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation (cas des concessions particulières) dans la sépulture à l'exclusion de tout autre, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 81 : Par mesure d'hygiène, et pour des raisons de convenance, la réduction ou la réunion des corps ne sera autorisée que 10 années après l'inhumation du ou des corps, à la condition que ceux-ci puissent être réduits.

En cas d'impossibilité, un nouveau délai de 5 ans (délai de rotation) devra être respecté avant de réitérer l'opération.

Article 82 : La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations.

Règles applicables au columbarium et au jardin du souvenir

Article 83 : Les columbariums implantés dans le cimetière du Sendé comporte des cases pouvant recevoir 4 urnes, pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelable dans les mêmes conditions que les concessions souterraines.

Article 84 : Les règles applicables aux inhumations, exhumations et réinhumations sont les mêmes que celles appliquées aux concessions. Il en est de même pour les inscriptions afférentes au(x) défunt(s) ainsi inhumé(s).

Article 85 : Toute dispersion de cendres, dans le jardin du souvenir est soumise à autorisation du Maire. Les nom, prénom, dates de naissance et de décès doivent faire l'objet d'une inscription sur le lieu de dispersion et être renseignée dans le registre tenu à cet effet en Mairie.

Article 86 : Expression de la mémoire

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent être ni modifiées ni remplacées.

- La plaque (étiquette) pour l'inscription afférente au défunt, sur la porte de la case du columbarium, sera fournie exclusivement par la Mairie aux frais du concessionnaire.
- La pose de cette plaque est effectuée à la suite du dépôt de l'urne, à l'initiative de la Commune et aux frais du concessionnaire (achat et gravure de la plaque).
- Aucun signe funéraire ni composition florale ne pourra être déposé au sol ou au-dessus du columbarium.

A la suite de la dispersion des cendres au jardin du souvenir, une plaque du même modèle sera mise en place sur la colonne du souvenir de l'espace cinéraire dans les mêmes conditions que pour les plaques des columbariums, aux frais de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et ce, pour une durée de 30 ans.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace cinéraire est interdit.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Article 87 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la police municipale, de la police nationale ou par le Maire et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 88 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Article 89 : un extrait dudit arrêté sera remis à chaque nouveau concessionnaire et à tout concessionnaire en faisant la demande à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Ibos le 31 Août 2020

Le Maire
Denis FEGNE

